

Marsens, le 31 mars 2025

Recommandé
Tribunal d'Arrondissement de la Veveyse
M. Grégoire BOVET, Juge de Police
Avenue de la Gare 33 – CP 272
1616 Châtel-St-Denis

Dossier 50 5025 11 – V/citation à comparaître du 19 mars 2025 Demande de réquisition de preuves, audition de témoins et dépôt de questions préjudicielles

Affaire : Plainte de Marc FAHRNI, Syndic UDC contre Daniel Conus
Réf. : FGS F 24 8008 / Ordonnance pénale du 04.02.2025

En ligne avec liens actifs sur : https://swisscorruption.info/fahrni/#requisition_preuves

I. PRÉAMBULE

En ma qualité de partie visée par la plainte du 12 juillet 2024 émanant de M. Marc FAHRNI, Député et Syndic UDC <https://swisscorruption.info/udc>, et condamné par ordonnance pénale du 4 février 2025, je sollicite par la présente le Tribunal afin :

- de réquisitionner les moyens de preuve indispensables à une défense équitable,
- d'auditionner plusieurs témoins essentiels,
- et de **statuer en priorité sur des questions préjudicielles** mettant en cause la régularité de la procédure et la compétence de l'autorité instructrice.

II. CONTEXTE et FAITS

Le 12 juillet 2024, le Syndic et Député UDC Marc FAHRNI à La Verrerie, a déposé **plainte pénale contre moi** pour prétendues atteintes à l'honneur, fondée sur un communiqué public que j'ai diffusé dans le cadre de mes démarches citoyennes visant à dénoncer des dysfonctionnements graves au sein de l'État.

Ce communiqué accessible sur <https://swisscorruption.info/info/fahrni.pdf> ne comportait ni injure, ni diffamation, mais des critiques politiques argumentées, telles que garanties par l'**article 16 de la Constitution fédérale** (liberté d'opinion et d'information).

Le **29 août 2024**, j'ai fait parvenir au Procureur général ma **détermination**, démontrant clairement le caractère abusif, infondé et non étayé de la plainte https://swisscorruption.info/conus/2024-08-29_fahrni_determ.pdf

Le **4 février 2025**, M. Fabien GASSER, Procureur général, a rendu une ordonnance pénale à mon encontre (réf. FGS F 24 8008), me condamnant à 30 jours de prison ferme pour calomnie, à la suite de la plainte déposée le 12 juillet 2024 par le Syndic et Député Marc FAHRNI.

Cette condamnation intervient alors que :

- Une procédure d'interdiction d'ester en justice rendue par Fabien GASSER à mon encontre est toujours pendante devant le Tribunal fédéral, après un recours déposé le 5 avril 2024, contre la

décision d'interdiction d'ester en Justice du 4 octobre 2023 (réf. FGS/FGS F 23 10529) et un arrêt cantonal du 22 février 2024, tous deux contestant ma capacité à agir.

<https://swisscorruption.info/fr/2023-10-04-gasser.pdf>

https://swisscorruption.info/fr/2024-02-22_interdiction-ester.pdf

- Le même Procureur général GASSER est l'objet de plusieurs plaintes pénales que j'ai déposées, notamment les 29 août et 12 octobre 2024.

https://swisscorruption.info/fr/2024-08-29_fahrni_determ.pdf

<https://swisscorruption.info/fr/2024-10-12.pdf>

- J'avais dû refuser de me présenter à la citation à comparaître du 13 novembre 2024, précisément parce que la légitimité de Fabien GASSER à instruire cette affaire était en cause.

S'il est exact dans le cadre de la plainte du Syndic/Député Marc FAHRNI, que le Procureur général m'a convoqué le 13 novembre 2024, **je n'ai pas pu me présenter pour des raisons légitimes**, à savoir que **je contestais le droit même de Fabien GASSER à instruire l'affaire**, ce que j'ai formellement exprimé dans mon **recours et plainte du 12 octobre 2024**. Dès lors, **le droit d'être entendu ne peut être considéré comme respecté**, dans la mesure où :

- La personne en charge de l'audition **était elle-même objet de la plainte**, impliquant une **partialité manifeste** (cf. art. 56 lit. a à c CPP – causes de récusation) ;
- **Aucune suite n'a été donnée à ma demande de récusation**, ni aucune mesure n'a été prise pour organiser une audition par une autre autorité compétente ;
- Le refus d'entendre un citoyen au motif qu'il refuse d'être auditionné par un magistrat qu'il considère inapte, **revient à instrumentaliser la procédure pour neutraliser une contestation légitime**, en violation des **droits fondamentaux de procédure** (art. 29 al. 1 et 2 Cst., art. 6 CEDH).

Il s'agit donc non pas d'un simple « refus de comparution », mais d'un **conflit sur la légitimité de l'instruction**, qui aurait nécessité une **réponse institutionnelle formelle, et non une interprétation abusive du silence comme « renonciation »**.

III. COMPLÉMENT ET CORRECTION DE FAITS ERRONÉS DANS LA PLAINTÉ

Contrairement à ce qu'affirme M. Marc FAHRNI dans sa plainte, le bâtiment en cause qui a nécessité son intervention n'était pas un **cabanon illégal** pour lequel il aurait dû s'investir pour la mise en conformité, mais bien un **pavillon de jardin habitable**, tel que prévu sur les plans déposés pour la demande de permis de construire du 5 août 1994. De plus, suite à l'érosion des terres de ma propriété le long du ruisseau, j'avais entrepris de cimenter les bords du ruisseau avec des pierres naturelles.

C'est à la suite d'une dénonciation que le préfet avait dû intervenir pour vérifier les travaux et la construction nouvellement réalisée en 1994. M. le Préfet Bernard ROHRBASSER m'avait félicité pour le travail accompli, tant pour le pavillon que pour la préservation du cours du ruisseau.

Cette construction a été remise en cause lors de la vente forcée et illégale de ma propriété, par lettre du 22 juillet 2010 du Syndic de La Verrerie, M. Didier SANTSCHLI, prédécesseur de Marc FAHRNI qui n'était à ce moment-là que Conseiller communal. Or, **cette démarche** qui a coûté quelque CHF 10'000.- à l'acquéreur de l'enchère publique – M. Jean-Claude RIME – **était illégale et abusive**. La Commune de la Verrerie devra en finalité rembourser les frais occasionnés à M. RIME. Je m'explique :

En droit suisse, plusieurs éléments peuvent être invoqués dans ce cas, notamment **l'agrément tacite, la confiance légitime, et la prescription de l'action administrative**. Voici comment cela se structure juridiquement :

1. Agrément tacite ou validation implicite de la construction

Même si le permis de construire mentionne par erreur « cabanon » au lieu de « pavillon » comme c'était le cas sur les plans transmis pour la demande de permis (**pièce 02**), **le fait que la construction ait été réalisée sous les yeux des autorités, qu'elle ait été reconnue conforme par le Préfet après visite,**

et que **les autorités n'aient pris aucune mesure pendant plus de 15 ans, implique une forme d'approbation tacite.**

⇒ **Juridiquement**, on parle d' « **approbation tacite** » (ou « **tolérance prolongée** ») lorsqu'une autorité compétente :

- a **connaissance de la situation irrégulière**,
- **n'intervient pas dans un délai raisonnable**,
- et **donne par ses actes ou abstentions l'impression que la situation est acceptée.**

2. Principe de la confiance légitime (Art. 9 Cst.)

Je suis en droit d'invoquer la **protection de la bonne foi** au sens de **l'article 9 de la Constitution fédérale** :

« Toute personne a droit à un traitement équitable et à agir de bonne foi avec l'État. »

⇒ Cela signifie que **l'État ne peut pas revenir sur une situation qu'il a lui-même tolérée, voire encouragée**, surtout si le citoyen a agi **en confiance et de manière transparente.**

Dans le cas présent :

- La construction a été visible.
- Le Préfet est intervenu personnellement.
- Aucune autorité n'a contesté ou annulé quoi que ce soit pendant **plus de 15 ans.**

Il est évident dès lors que **la Commune n'est plus fondée à parler de construction illégale**, surtout si la **prétendue illégalité repose sur une simple erreur de dénomination dans le permis initial.**

3. Prescription des mesures administratives

En Suisse, même en matière de droit public, **l'action des autorités pour faire démolir ou sanctionner une construction peut se prescrire**, selon la jurisprudence fédérale.

⇒ En général :

- Le délai de prescription est **de 30 ans** en matière de droit réel.
- Mais en droit de la construction, la **tolérance prolongée** (souvent 10–15 ans sans intervention) peut **empêcher la remise en cause rétroactive**, sauf en cas de risque grave ou violation manifeste de l'ordre public.

Or ici, il n'y a :

- ni menace pour la sécurité,
- ni atteinte à l'environnement,
- ni trouble manifeste de l'ordre public.

Bien au contraire : l'aménagement des abords du ruisseau avait été reconnu comme conforme et utile par le Préfet ROHRBASSER

En résumé :

La Commune n'est pas légitimée à qualifier de « construction illégale » une installation qu'elle a tolérée sans réserve pendant plus de 15 ans, et que le Préfet a reconnue comme conforme. Il faut dès lors considérer :

- **L'agrément tacite de l'autorité,**
- **La confiance légitime du citoyen (Art. 9 Cst.),**
- **L'abus de droit ou la prescription de l'action administrative,**
- Et sur **l'inexactitude non substantielle** dans le permis initial (simple erreur de terminologie, sans incidence sur le fond).

Ces faits, essentiels à la compréhension de l'affaire et à la contestation de la crédibilité des propos tenus par Marc FAHRNI, doivent être intégrés au dossier.

IV. VIOLATIONS DE DROITS FONDAMENTAUX et IRRÉGULARITÉS GRAVES

4.1. Conflit d'intérêt et partialité manifeste

Dans l'Ordonnance rendue à mon encontre, Fabien GASSER n'aurait jamais dû traiter une plainte dans une affaire impliquant un plaignant (personnalité politique locale - Marc FAHRNI, dans un contexte où il était personnellement visé par plusieurs de mes plaintes. Le refus de se récuser constitue une violation grave de l'Art. **56 lit. a et b CPP**.

4.2. Violation du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH)

La condamnation pénale rendue sans audience et alors que je conteste la légitimité du magistrat instructeur, **dénature le droit d'être entendu et celui à un juge impartial**. La CEDH exige que l'apparence d'impartialité prime autant que l'impartialité réelle : il ne suffit pas que le juge soit impartial, **encore faut-il qu'il le paraisse**.

La **CEDH**, notamment dans l'affaire *Piersack c. Belgique* (1982) et d'autres arrêts, insiste sur le fait que :

- Un tribunal doit être **impartial de manière subjective** (le juge n'a pas de parti pris personnel),
- Mais aussi **impartial de manière objective** (même l'apparence d'un manque d'impartialité suffit à violer l'article 6 CEDH).

4.3. Procédure pendante ignorée (TF)

Il est **contraire au principe de sécurité juridique** de rendre une condamnation aussi grave pendant qu'une instance fédérale doit encore statuer sur ma capacité d'agir en justice. Cela constitue un **déni de justice et une atteinte à l'effet suspensif implicite du recours**.

4.4. Interdiction d'ester en justice : une tactique d'étouffement

Comme démontré dans mon recours du 5 avril 2024 (lien ci-dessous), le Procureur GASSER a initié une procédure visant à m'empêcher d'ester en justice, **au prétexte d'une quérulence présumée**. Cette mesure, inconstitutionnelle dans son fondement, vise clairement à m'étouffer politiquement et judiciairement <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#2024-04-05>.

4.5. Départ annoncé de Fabien GASSER

Des sources médiatiques (cf. communiqué du 3 mars 2025) font état du **prochain départ de Fabien GASSER de ses fonctions à fin 2025**. Il est **inacceptable qu'un magistrat sur le départ puisse rendre des décisions qui engagent aussi fortement la liberté individuelle d'un citoyen** <https://swisscorruption.info/info/tyrannie.pdf>.

V. VIOLATION DES PRINCIPES D'INDÉPENDANCE, D'IMPARTIALITÉ ET D'ÉTAT DE DROIT

5.1. Contexte fribourgeois et suisse : un système partisan enraciné

En Suisse, y compris dans le canton de Fribourg, la majorité des juges — cantonaux et fédéraux — sont **élus par les parlements** (cantonal ou fédéral), **sur proposition des partis politiques**.

Dans la pratique :

- Pour être élu juge, **l'appartenance partisane est quasi indispensable** ;
- Une fois élu, le juge est **tenu de reverser une part de son salaire** à son parti (jusqu'à 10 % dans certains cantons — une « taxe de mandat ») ;
- Les partis peuvent exercer une **pression sur les juges**, notamment en cas de réélection ou pour des fonctions supérieures <https://swisscorruption.info/mafia/#servilite>.

Ce système crée un **mécanisme institutionnalisé de dépendance politique** qui affecte structurellement la liberté du juge.

5.2. Violations du droit à un tribunal indépendant et impartial

Constitution fédérale – art. 30 al. 1 :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial."

Le versement obligatoire à un parti (même indirect) remet en cause :

- L'**indépendance** (le juge dépend de sa loyauté envers un parti pour sa place ou sa réélection) ;
- L'**impartialité apparente** (même sans preuve de favoritisme, la proximité structurelle entre juge et parti est suffisante pour douter de sa neutralité).

CEDH – art. 6 §1 :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal indépendant et impartial ».

- ♦ La **jurisprudence de la Cour européenne** insiste sur l'importance de l'**apparence d'indépendance** :

« La justice doit non seulement être rendue, mais aussi apparaître comme telle » (De Cubber c. Belgique, 1984 ; Piersack c. Belgique, 1982).

- ♦ Or, dans le système suisse :
 - Un juge **élu par un parti et redevable à ce même parti**,
 - **Dont le revenu dépend de sa contribution à ce parti**,
 - **Et qui peut être exclu en cas de désaccord politique**,

... **n'apparaît pas comme indépendant** aux yeux d'un justiciable neutre. La **CEDH pourrait considérer cela comme une violation de l'art. 6**.

5.3. Une pression structurelle : argent contre mandat

En obligeant les juges à reverser une part de leur rémunération à un parti, le système crée :

- Une **confusion entre loyauté institutionnelle et fidélité partisane** ;
- Une **forme de prélèvement institutionnalisé**, qui s'apparente à une **extorsion politique légalisée**.

Cela viole non seulement les droits du juge à une fonction libre et indépendante, mais surtout **les droits du justiciable à un tribunal dégagé de tout intérêt partisan**.

5.4. Une violation des engagements internationaux

Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) – ratifiée par la Suisse :

Art. 11 : *« Chaque État prend des mesures pour renforcer l'intégrité et prévenir la corruption dans le pouvoir judiciaire ».*

- ♦ Le système actuel — où **l'accès à la fonction, son maintien, et sa rémunération dépendent d'un parti** — est contraire à **l'esprit de cette convention**, même si la Suisse a tenté de le défendre au nom de sa démocratie parlementaire.

5.5. Conséquences pratiques : une justice perçue comme politique

Dans un contexte comme celui que j'ai vécu à Fribourg :

- Lorsqu'un **Procureur ou un Juge est du même parti que les autorités politiques impliquées**,
- Et que le **Conseil de la magistrature** (ou l'organe de surveillance) **comprend des membres du même parti ou collaborateurs politiques**,
- L'apparence d'impartialité est définitivement brisée.

Le justiciable n'a aucune garantie d'être jugé en dehors des rapports d'influence politique ou de solidarité de parti. Il se retrouve seul face à un bloc institutionnel organisé, où les conflits d'intérêts sont systémiques.

5.6. Conclusion

- Ce système est **incompatible avec la Constitution suisse** et la **CEDH**, du moment qu'il empêche l'apparence d'impartialité.
- Il est **particulièrement problématique dans des affaires à composante politique ou institutionnelle**, comme la mienne.
- Un **recours auprès de la CEDH**, fondé sur la **violation de l'article 6**, mettra en échec la Suisse lorsque toutes les voies de recours internes seront épuisées au sein de la **MAFIA d'État**.

VI. MOYENS DE PREUVE

1. Communiqué du 8 juillet 2024, objet de la plainte, pour analyse complète de son contenu **Pièce 01**.
2. Permis de construire du 5 août 1994, signé par le Préfet ROHRBASSER, relatif selon les plaints joints au permis, au pavillon (et non à un cabanon), **Pièce 02** transmise au dossier.
3. Document du 23 juillet 2024 signée par Pascal Corminboeuf, ancien Conseiller d'État qui a suivi personnellement tous les détails des dysfonctionnements judiciaires à mon encontre, déclarant que la vente forcée du bien familial n'aurait jamais dû avoir lieu **Pièce 03 (page 2)**

VII. DEMANDE D'AUDITION DE TÉMOINS

1. Bernard ROHRBASSER, ancien Préfet de la Veveyse, pour attester :
 - ⇒ de sa visite sur les lieux après la construction du pavillon,
 - ⇒ de sa confirmation orale de la conformité de la construction et des aménagements environnementaux,
 - ⇒ et du permis de construire initial de 1994.
2. Pascal CORMINBOEUF, ancien Conseiller d'État, pour confirmer sa déclaration de juillet 2024 sur le fait que la vente n'aurait pas dû avoir lieu et sur ses connaissances des abus judiciaires dont j'ai été Victime. Pascal CORMINBOEUF avait enjoint le Conseil d'État à m'indemniser, ce à quoi son Collègue Georges GODEL lui avait répondu qu'il n'avait qu'à m'indemniser lui-même.
3. M. Georges GODEL ancien Conseiller d'État, qui avait déclaré alors qu'il était Député tout comme Marc FAHRNI, que **c'étaient des salauds comme ils (les juges) faisaient avec moi**.
4. Marc FAHRNI, plaignant, à interroger sur ses affirmations erronées concernant le cabanon, et sur l'absence de preuve de ses allégations diffamatoires. Il devra expliquer également sa hargne à mon encontre et celle de son frère qui m'a menacé à plusieurs reprises.
5. Dominique DE BUMAN, ancien Conseiller national, ayant dénoncé publiquement les mécanismes de « copinage » dans les affaires politico-judiciaires en Suisse et plus particulièrement dans le Canton de Fribourg.
6. Tout agent du Ministère public impliqué dans l'instruction, en particulier Fabien GASSER, Procureur général, dont l'impartialité est mise en cause dans une plainte pénale et disciplinaire déposée à son encontre.

VIII. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

1. Le Procureur Fabien GASSER pouvait-il instruire cette affaire, alors qu'il est visé personnellement par plusieurs plaintes, créant un conflit d'intérêt manifeste (Art. 56 CPP) ?
Sa partialité, son arbitraire et sa complicité dans les crimes judiciaires à mon encontre, sont en outre détaillés dans la plainte du 29 mars 2025 contre lui, que l'on peut consulter sur <https://swisscorruption.info/gasser/#plainte-29-03-2025>
2. La validité de l'ordonnance pénale peut-elle être maintenue, alors qu'elle a été rendue sans audition, et en violation du droit au juge impartial (Art. 6 CEDH, Art. 29 Cst.) ?
3. La plainte de M. FAHRNI est-elle recevable, en l'absence de preuve des faits allégués et du caractère manifestement politique de la critique qui m'est reprochée ?
4. L'Ordonnance de renvoi du Procureur général Fabien GASSER est-elle recevable, voire même légale, en fonction du manque de légitimité du magistrat dans l'instruction de cette cause.

VIII. REMARQUE CONCERNANT UN TÉMOIN DÉCÉDÉ

Le témoin Me Anton COTTIER, avocat et Conseiller aux États à l'époque des faits, est décédé le 3 novembre 2006, ce qui empêche toute audition. Cependant, les faits qu'il a provoqués et qui sont à la source de toutes les procédures ayant conduit à l'escroquerie de mon patrimoine, restent essentiels au contexte, et pourront être confirmés par d'autres documents et témoignages.

Dans ce cadre, l'appendice 1 relatif à la Médiation truquée, relève d'un complot entre le Procureur Jean-Frédéric SCHMUTZ et Me COTTIER <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#appendices> et met en évidence le copinage au sein des Institutions, pour dépouiller les Justiciables.

C'est contre ce copinage – alors que je n'étais pas du tout conscient de la criminalité par métier à laquelle se prêtent nos magistrats – que j'avais contacté les Autorités communales de la Commune de Grattavache, pour obtenir leur soutien, en leur qualité d'Autorité pénale de la Commune dans laquelle je payais mes impôts. Il leur appartenait de dénoncer le CRIME aux Autorités compétentes, dont je leur faisais part.

IX. CONCLUSION

Je sollicite que le Tribunal :

- reçoive la présente demande comme valablement motivée,
- ordonne l'instruction complémentaire sollicitée,
- entende les témoins proposés,
- **réponde prioritairement aux questions préjudicielles.**

Je demeure à disposition pour fournir toute pièce complémentaire et remercie le Tribunal de garantir, dans ce dossier hautement sensible, **le respect absolu des droits fondamentaux et de la vérité des faits.**

Fait à Marsens, le 31 mars 2025

Daniel Conus

Copies : Conseil d'État et Grand Conseil